



FICHE 4

Rémunération des contrats de professionnalisation

Rémunération minimale

Calculée en fonction de l'âge et du niveau de qualification du titulaire du contrat.

Age du bénéficiaire	Si qualification < bac professionnel ou titre ou diplôme de même niveau	Si qualification ≥ bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau ou diplôme de l'enseignement supérieur
< 21 ans	55 % du Smic	65 % du Smic
21 ans ≤ âge < 26 ans	70 % du Smic	80 % du Smic

[Article D.6325-15 alinéa 1 CT](#)

Changement de tranche d'âge

Lorsque le salarié atteint 21 ans en cours de contrat, la rémunération est automatiquement réévaluée à compter du premier jour du mois suivant sa date anniversaire.

En revanche, lorsque le salarié atteint 26 ans en cours de contrat, cela n'a pas d'incidence sur la rémunération.

[Article D.6325-16 CT](#)

Majoration de 10 points

Majoration de 10 points si le titulaire du contrat dispose d'une qualification au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Sont considérés comme des diplômes à finalité professionnelle le baccalauréat technologique, ainsi que tous les diplômes de l'enseignement supérieur.

[Article D.6325-15 alinéa 2 CT](#)

Avantages en nature

Peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75% de la déduction autorisée pour les autres salariés, sauf disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable.

[Article D.6325-17 CT](#)

Spécificité du contrat conclu par une entreprise de travail temporaire

Le salaire indiqué dans le contrat de professionnalisation est le salaire horaire au début de l'exécution du contrat.

Pendant les missions, le salaire reçu est celui correspondant au poste occupé.

Pendant les enseignements, le salaire reçu est celui du contrat de professionnalisation.

[Circ. DGEFP n°2012/15 du 19 juillet 2012](#)